

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'Administration de la Caisse d'Amortissement et de celle des Dépôts et Consignations.

(Voir le N^o 431, session 1844-1845, le N^o 197, session 1845-1846, les N^{os} 111
et 174, session 1846-1847 de la Chambre des Représentants, et le N^o 140 du
Sénat.)

MESSIEURS,

La Loi ayant déjà réglé, d'une manière fixe et invariable, les comptes des recettes et dépenses de l'État, il convenait, pour compléter la législation en cette matière, de soumettre à un contrôle, l'administration des fonds destinés à l'amortissement de la dette publique et de ceux dont se compose la Caisse des dépôts et consignations, l'État étant tout au moins responsable de ceux d'entre ces fonds dont il n'est pas propriétaire.

Jusqu'à ce jour, l'emploi de ces capitaux a été réglé par la trésorerie et renseigné en compte général, sans être accompagné des détails nécessaires et sans qu'aucun agent eût mission de justifier de cette gestion très-importante devant la Cour des Comptes, dont pourtant elle ressort.

C'est pour combler cette lacune si majeure dans notre Législation, qu'un Projet de Loi a été présenté par M. le Ministre des Finances, le 9 mai 1845, amendé ensuite par son successeur, le 20 avril 1846, et enfin discuté et adopté avec de très-légères modifications par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 25 février 1847.

Voici, Messieurs, un aperçu succinct de ce Projet de Loi, et tel seulement que l'a permis une rédaction très-précipitée en présence de la très-prochaine clôture de la session Législative.

L'article 1^{er} contient les dispositions générales sur l'Administration de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Quoique distinctes de leur nature, il a paru utile de placer ces deux institutions sous une direction unique, avec d'autant plus de raison qu'elles sont surveillées par une même Commission et que cette mesure aura le double avantage de simplifier les rouages et de réduire les dépenses.

L'art. 2 institue une Commission de cinq Membres pour la surveillance des

opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ; elle est composée de deux Membres de la Législature et de trois Membres nommés par le Roi , dont les fonctions sont gratuites et qui doit être renouvelée par série de 3 en 3 ans. Dans chaque série, sera compris un Membre de la Législature.

Un règlement d'ordre intérieur de la Commission sera soumis à l'approbation du Roi.

Les explications de M. le Ministre des Finances portent, que cette Commission sera en outre chargée de vérifier et d'arrêter les registres de la trésorerie au 31 décembre de chaque année, après la mise à exécution de la Loi sur la comptabilité de l'État.

Par la nature de sa composition, cette Commission de surveillance offrira à la nation toutes les garanties que l'on peut désirer , et concourra à la bonne gestion des deux caisses.

L'article 3 attribue l'administration de ces deux caisses à un Directeur, agent comptable, chargé du maniement des deniers et fournissant caution.

Un arrêté Royal désignera les agents du Département des Finances dans les provinces, qui seront appelés à effectuer les recettes et les dépenses. On a pensé que la Commission de surveillance devait intervenir dans la fixation du cautionnement.

Les art. 4, 5 et 6 sont relatifs à des dispositions particulières à la caisse d'amortissement.

Ces articles contiennent des dispositions sages, donnant au Ministre la commission de surveillance et les moyens de l'aider dans l'action de l'amortissement.

Les dispositions particulières à la Caisse des dépôts et consignations sont renfermées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

Les dispositions communes aux deux caisses font l'objet des articles 15 et 16.

L'article 15 a principalement pour but de charger la Commission de constater une fois au moins par trimestre, les deniers et valeurs existants dans la caisse d'amortissement et dans celle des dépôts et consignations, ainsi que de contrôler l'emploi des recettes, la vérification des écritures et l'approbation provisoire des comptes annuels.

A l'expiration de chaque semestre, le *Moniteur* présente un résumé de la situation de chacune des deux caisses.

Le Ministre des Finances est en outre chargé, en vertu, de l'article 16, de faire aux Chambres, avant la fin du premier trimestre de chaque année et la Commission entendue, un rapport qui devra être inséré au *Moniteur*, sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses, au 31 décembre de l'année qui précède.

Les articles 17 et 18 sont relatifs aux comptes que rend annuellement, avant le 1^{er} mars, à la Cour des Comptes, l'agent comptable, séparément pour l'une et l'autre caisse.

Enfin, l'article 19 énonce que la Loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848, et qu'un Arrêté Royal interviendra à l'effet d'en régler la mise à exécution.

La Commission, Messieurs, que vous avez chargée d'examiner ce Projet de Loi, a été unanimement d'avis de vous en proposer l'adoption, par mon organe, et de vous en demander la discussion d'urgence.

DE RIDDER.

Le Baron F. J. COPPENS.

A. RUTTEN, Rapporteur.